GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

487827

Dénomination : HELIOSCOP

n° de gestion : 2009B00397

n° d'identification : 511 498 446

n° de dépôt : A2011/004411

Date du dépôt : 20/07/2011

Pièce : statuts mis à jour du 29/06/2010

9B397

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TC
DE COMMERCE DE ROMANS
20 JUIL. 2011

STATUTS

HELIOSCOP Scop à responsabilité limitée

Modifiés par l'AGE du 29/06/2010

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :
- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants :

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.
Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223 -1 et suivants du code de commerce et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination :

HELIOSCOP

Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet *(modifié par l'AGE du 29/06/2010)*

La coopérative a pour objet :

Etudes, conception, installation et maintenance de matériel utilisant les énergies renouvelables (solaire, biomasse, éolien, hydraulique).
Toutes activités de production, de fourniture d'achat-vente et de vente d'énergie électrique d'origine renouvelable (photovoltaïque, éolienne, hydraulique, biomasse)
Prestation de formation dans le cadre de stages techniques et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social *(modifié par l'AGE du 29/06/2010)*

Le Siège social est fixé à : Avenue Denis PAPIN
Zone Artisanale la Fauchetière 2
26250 LIVRON sur Drôme

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du gérant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Titre II. Capital social

Article 6 Capital social et apports

6.1 Catégorie de capital
Le capital est divisé en 2 catégories :
• le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité, par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité,
• le capital B détenu par des associés extérieurs personnes morales ou personnes physiques, non employés dans la coopérative.

6.2 Capital social initial
Le capital social initial est fixé à 20000 € divisé en 1000 parts de 20 € chacune.
Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

Au titre du capital A :

Apport en numéraire

- M Poncet Christian né le 22 mars 1962 à Valence (26)
 Demeurant : rue Gerbault – Les petits Robins 26250 Livron : 10000 €, soit 500 parts

Cet apport provient de la communauté de biens avec son conjoint Mme Manuelle Poncet qui a été avertie préalablement de cet apport par courrier remis en main propre, comportant toutes précisions, utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint.
Toutefois, seul, Mr Christian Poncet aura la qualité d'associé.

- M Barras Guillaume né le 13 Décembre 1979 à Valence (26)
 Demeurant : 27 rue de la république 26400 Crest : 10000 €, soit 500 parts

Soit un total de 20000 €, laquelle somme a été déposée le 18 mars 2009, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du crédit coopératif, 15 bd Bancel 26000 Valence, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.
Le capital est divisé en parts de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Apports en nature

- M Poncet Christian né le 22 mars 1962 à Valence (26)
Demeurant : rue Gerbault – Les petits Robins 26250 Livron

Apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :
Désignation : mobilier de bureau et compteurs d'énergie d'une valeur de 100€

Aucun apport n'ayant une valeur supérieure à 7500 € et la valeur totale de l'ensemble des biens n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, à l'unanimité ont décidé d'évaluer sous leur responsabilité, les apports à 100 €.

L'état des apports en nature figure en annexe.

En contrepartie de son apport M PONCET a reçu 5 parts sociales d'une valeur nominale de 20€.

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 20100 € représentant :
- les apports en numéraires pour un montant total de 20000€
- les apports en nature pour un montant total de 100€

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

Article 8 Capital minimum et capital statutaire

Le capital social ne peut être inférieur à 10000 €
Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.
Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.
Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Titre III. Parts sociales et souscription au capital

Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du gérant.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice :

- des parts pour un montant égal à 2% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.
Cet engagement de souscription prendra fin dès que le montant total du capital social détenue par un associé salarié :
- représentera l'équivalent de 2 mois de son dernier salaire brut, et reprendra en cas d'augmentation de son salaire brut.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10 il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10, ou à un taux inférieur fixé par l'assemblée générale des associés.
A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.
L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé. La cession est soumise à agrément du gérant.

Article 12 Autres souscriptions

Le capital peut en outre augmenter :

12.1 Par des souscriptions complémentaires effectuées, après agrément du gérant, par les associés employés ou non dans la coopérative, libérées immédiatement :

- soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices,
- soit par des souscriptions volontaires

12.2 Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés,

Décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

12.3 Par l'adhésion et la souscription à un plan d'épargne d'entreprise,

Lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative.

12.4 Par tout rachat de parts sociales à un associé

Après agrément du gérant.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2ème alinéa de l'article 8 et au 5ème alinéa de l'article 9, sont annulées.
Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.
Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Titre IV. Admission au sociétariat– retrait du sociétariat

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :
- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51% du capital et des droits de vote.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été admis au sociétariat alors qu'ils n'étaient pas employés dans la coopérative et qui ne le sont pas devenus ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49% sans que les droits des associés, autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35%.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.
Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1 Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés dans l'entreprise.

14.2 Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au gérant ;

15.1 Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au plus tard 12 mois suivant son entrée en fonction.
Le candidat est alors considéré comme associé à l'issue de l'assemblée des associés statuant sur sa candidature. L'assemblée statue sur le rejet de candidature à la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.
Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

15.2 Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité,

notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Sauf décision contraire du gérant, ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés, par la démission de l'emploi occupé,

le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de notification de la démission.

16.3 Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ;

dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de notification du licenciement (date de première présentation de la lettre de licenciement recommandé avec accusé de réception).

16.4 Par le décès de l'associé

16.5 Par décision prévue à l'article 17, prise par l'assemblée générale

statuant aux conditions de majorité ordinaire de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la coopérative.

16.6 Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.

16.7 Sous réserve des dispositions de l'article 17, la mise à la retraite,

le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.
Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.

Article 18 Exclusion – démission de plein droit

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.
Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.
L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.
La démission de plein droit prend effet automatiquement 3 mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1. s'appliquent de plein droit.

Article 19 Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 ,17 et 18 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. La détermination de la valeur de remboursement est faite à l'article 40

19.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3 Ordre chronologique

Les remboursements des associés porteurs de capital A et B ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.
Les remboursements des associés décédés ont lieu en priorité

19.4 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.
L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés.

19.5 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 19-4.
Ce délai ne s'applique pas aux héritiers et ayants droits des associés décédés.
Le montant dû aux anciens associés porte intérêt au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.
Dans le respect de l'article 19.3, l'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

19.6 Remboursements partiels

Les remboursements partiels demandés par les associés sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.
Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription.
Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande.

Article 20 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et pendant une période de 2 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 40 kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages intérêts envers celle-ci.

Titre V. Administration et contrôle

Article 21 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.
Le gérant est nommé à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Le premier gérant de la société est M Poncet Christian. Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/09

Article 22 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement travailleur de l'entreprise.
S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants percevant une rémunération au titre de leurs fonctions sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 23 Durée des fonctions

23.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 1 an. La nomination est faite à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.
Ils sont rééligibles et révocables.

23.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 24 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à 20, un conseil de surveillance est constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.
Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts.
Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.
Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.
En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 26 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.
A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.
Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.
Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celles-ci, sauf faute personnelle.

Article 27 Révision coopérative

27.1 Périodicité

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :
- elle est demandée par le 1/10ème des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

27.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.
L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.
Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Titre VI. Assemblées d'associés

Article 28 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.
.Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

28.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.
Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion , dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

28.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.
Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

28.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

28.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

28.7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 29 Droit de vote

Droits de vote proportionnels

Chaque associé salarié titulaire de parts de capital A a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les associés extérieurs titulaires de capital B voteront en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital de la société. Les associés extérieurs titulaires de capital B ne peuvent en aucun cas détenir plus de 35 % des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49 % si parmi les associés titulaires de capital B figurent des coopératives, sans que les droits détenus par des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %. Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

Article 30 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.
Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé si la Scop comprend moins de 20 associés et d'un nombre tel, qu'aucun associé ne puisse disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend 20 membres ou plus.

Article 31 Délibérations

31.1 Décisions ordinaires

- **Première consultation** :
 Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée
 Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.
- **Deuxième consultation**
 Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

31.2 Décisions extraordinaires

- **Première consultation**
 Quorum : ¾ du total des droits de vote
 Majorité : 3/4 du total des droits de vote présents ou représentés.

- **Deuxième consultation**
 Quorum : ½ du total des droits de vote
 Majorité : 3/4 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 32 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :
- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance

- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 37 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Article 33 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 31.2, mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi, visé aux articles 10 et 11.

Titre VII. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 34 Exercice social

L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre
Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 2009.

Article 35 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 36 Excédents nets

36.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles L 123-12 à L 123-24 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

36.2 Résultat

Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

36.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte de résultats, il convient :
- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs
- de déduire les plus values nettes résultant de la cession d'immobilisations
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6ème exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

36.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 37 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

37.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus qui élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement ;

37.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année,
pour un montant au moins égal à 1% des excédents nets de gestion

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %.
Le mode de répartition entre les bénéficiaires est décidé par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice. En cas de mise en place d'un accord de participation, les modalités de répartition entre les bénéficiaires seront obligatoirement les mêmes que celles prévues pour la réserve de participation.

37.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées.
Un intérêt minimum égal au TMO sera attribué aux parts sociales entièrement libérées.

Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur :
- Ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie,
- Ni au montant affecté aux réserves prévues par les articles 37-1 et 37-2.
- Ni à 33. % des excédents nets de gestion

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.
Les parts sociales ouvrant droit à intérêt sont celles ayant été créées au plus tard de dernier jour de l'exercice et qui existent encore le jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels.
Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf application des dispositions de l'article 39, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant..

Article 38 Accord de participation

38.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :
- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

38.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :
- La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 39 Affectation des répartitions a la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription prévus aux articles 10 et 11, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 40 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.
Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent en priorité sur les postes de réserves.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 41 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 42 Expiration de la coopérative - dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 43 Adhésion

La société déclare participer au mouvement coopératif de production et à ses activités. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :
- la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire,
- l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône-Alpes, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Lyon 3ème, 74 rue Maurice Flandin,
- la Fédération professionnelle des SCOP du BTP.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

Article 44 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production. Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Article 45 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône-Alpes ou, en accord avec celles-ci, à la SCOP ARDELAINE dont le siège est : **quartier Puausson 07190 Saint-Pierreville**.

Titre IX. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 46 Jouissance de la personnalité morale de la société - immatriculation au registre du commerce - publicité - pouvoirs

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M.PONCET pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Poncet Christian appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Poncet Christian gérant de la société, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Article 47 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LIVRON le ..23/06/2010

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Lu et approuvé

G. BARKAS

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant

christian PONCET